

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT N° ____-24

**RÈGLEMENT N° ____-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N°125-11
CONCERNANT L'USAGE TEMPORAIRE ASSOCIÉ À LA RESTAURATION
MOBILE DE TYPE CAMION-RESTAURANT**

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage N°125-11 est entré en vigueur le 14 décembre 2011 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite prévoir de nouvelles conditions applicables aux unités de restauration mobile de type camion-restaurant « Food truck » sur son territoire;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 8 avril 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par
 Appuyé par
 Et adopté à l'unanimité des conseillers

QUE ce conseil adopte le règlement N° ____-24 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

Article 1 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement N° ____-24 modifiant le règlement de zonage N°125-11 concernant l'usage temporaire associé à la restauration mobile de type camion-restaurant ».

Article 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de bonifier les modalités applicables aux camions-restaurants qui apparaissent à la sous-section 8.2.13 du règlement de zonage. Il vise plus particulièrement à cibler les zones dans lesquelles la restauration mobile de type camion-restaurant ou « food truck » est autorisée sur le territoire de la municipalité et à prévoir de nouvelles conditions pour encadrer l'exercice de cet usage temporaire.

Article 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8.2.13 – CAMIONS-RESTAURANTS

La sous-section 8.2.13 intitulée « Camions-restaurants » est modifiée de la façon suivante :

8.2.13 Camions-restaurants

L'usage de restauration mobile de type camion-restaurant « food-truck » est autorisé uniquement dans les zones publiques Pa-101 et Pc-104 et Pc-202 ainsi que sur le site d'un

marché public. Il peut également être autorisé dans le cadre de festivités ou d'événements autorisés par la municipalité. Dans tous les cas, les conditions suivantes doivent être respectées:

- 1° Un seul camion-restaurant est autorisé par terrain ou par aire de stationnement, à l'exception dans le cadre de festivités ou d'événements autorisés par la municipalité, deux (2) camions-restaurants peuvent être autorisés par terrain ou par aire de stationnement, le tout avec droit de regard quant aux dates proposées par le fournisseur;
- 2° Cet usage est autorisé seulement en période estivale, du 23 juin au 5 septembre, et il peut être exercé uniquement entre 11 h et 20 h sur une période n'excédant pas sept (7) jours consécutifs;
- 3° L'installation d'un tel usage doit être effectuée de façon à ne pas nuire à la circulation routière. Le camion-restaurant doit être localisé à une distance minimale de 5 mètres de la voie de circulation et de deux (2) mètres d'une ligne latérale ou arrière de terrain;
- 4° Une seule enseigne de type sandwich est autorisée par unité de restauration mobile et celle-ci doit être située devant le camion-restaurant et positionnée de manière à ne pas gêner la circulation des piétons;
- 5° Le camion-restaurant doit être retiré aussitôt que les festivités ou événements sont terminées ou l'expiration du délai fixé et le site ayant servi à l'exploitation du camion-restaurant doit être remis à son état initial.

Article 5 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES, CE ____^E JOUR DU MOIS DE
_____ 2024.**

Patrick Bouillé,
Maire

Karine St-Arnaud,
Directrice générale et
Greffière-trésorière